



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°27

17 novembre 2020

Madame, Monsieur,

La situation sanitaire dans notre département commande toujours la plus grande responsabilité et le plus grand civisme dans la mise en œuvre des restrictions des déplacements hors du domicile et le respect des mesures barrières.

L'efficacité du confinement, dont nous commençons à percevoir les premiers effets, est certaine. Nous devons poursuivre et intensifier l'effort collectif engagé depuis le début de ce mois, d'une part pour protéger la santé de nos concitoyens et d'autre part pour préserver la capacité de nos hôpitaux et du personnel médical et paramédical à faire face à cette deuxième vague.

J'ai pris une série de dispositions précisant le contour du principe du port obligatoire du masque dans les communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun ainsi que les modalités de pratique de la chasse. Vous en trouverez les détails dans le présent numéro.

L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a été prorogé jusqu'au 16 février 2021. Plusieurs mesures ont été adoptées par le législateur permettant d'adapter les règles et les modalités de fonctionnement des assemblées délibérantes. J'invite les maires à consulter le descriptif de ces mesures et à interroger mes services en cas de doute sur leur interprétation.

De nouvelles mesures viendront dans les prochains jours apporter les réponses attendues par les concitoyens pour le mois de décembre, d'ici là, prenez soin de vous.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

DÉCRETS N° 2020-1331 DU 2 NOVEMBRE ET N°2020-1358 DU 6 NOVEMBRE MODIFIANT NOTAMMENT LE DÉCRET 2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020

Retrouvez la version consolidée au 10 novembre ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2020-11-10/>

Ce qu'il faut retenir des principales modifications :

Modification de l'article 3-III

Concernant les exceptions à l'interdiction de rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, il est précisé que la dérogation mentionnée au 3° (établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret) n'est pas applicable pour la célébration de mariages **et l'enregistrement de pactes civils de solidarité.**

Ainsi, les mariages et Pacs ne peuvent rassembler plus de 6 personnes et ils ne peuvent être réalisés qu'au sein d'une administration publique.

Modification de l'article 4-5°

Concernant les exceptions de déplacement de personnes, le 5° est désormais rédigé comme suit : déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant.

Ainsi, seules les personnes en situation de handicap qui ne peuvent se déplacer seules (mobilité réduite, assistance obligatoire, etc.) peuvent être accompagnées dans le cadre de l'exception au 5° ;

Ajout de l'article 4-I

Les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

1) Les services à la personne :

- ⌚ Garde d'enfant à domicile
- ⌚ Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- ⌚ Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
- ⌚ Livraison de repas, linge et courses
- ⌚ Assistance informatique et administrative
- ⌚ Soutien scolaire

2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement.

Modification de l'article 28 :

Concernant les établissements pouvant accueillir du public, sont ajoutés :

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Modification du 3° de l'article 34

Dans les bibliothèques et centres de documentations des établissements d'enseignements supérieur, l'accueil des usagers est autorisé sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Modification de l'article 35-6°

Le 6° est désormais rédigé comme suit :

Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'[article L. 216-2 du code de l'éducation](#) sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance ;

Modification de l'article 37:

I modifié : Les magasins de vente, relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ainsi que pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- ~~- Commerce d'alimentation générale ;~~
- ~~- Supérettes ;~~
- ~~- Supermarchés ;~~
- ~~- Magasins multi-commerces ;~~
- ~~- Hypermarchés ;~~
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, ~~hors produits alcoolisés~~, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux **et équipements** de construction, quincaillerie, peintures, **bois, métaux** et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros;
- **Garde-meubles.**

I bis ajouté : Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

II modifié et rédigé ainsi : Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400m² relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

III ajouté : Les établissements autorisés à recevoir du public en application des I, I bis et II ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. » ;

Modification de l'article 40 :

Ajout au I :

Par dérogation, les établissements mentionnés au I de l'article 40 (Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson, établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, établissements de type OA : Restaurants d'altitude et établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) peuvent continuer à accueillir du public pour :

- leurs activités de livraison et de vente à emporter ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

Réouverture des relais routiers

Par arrêté préfectoral, la Préfète de la Meuse a déterminé la liste des restaurants routiers ouverts de 18 h à 10 h à l'usage exclusif des seuls transporteurs routiers comme suit :

Nom du centre	Adresse	Code postal	Commune
Station BP	Aire de Verdun-Saint-Nicolas Sud	55160	HAUDIOMONT
Restaurant Coup de Frein	RD947 - 9 Route nationale	55600	IRÉ-LE-SEC
Station TOTAL	La brioche Dorée / Restaurant Le Relais Favorite	55 190	PAGNY-SUR-MEUSE
Murphy55	35 rue du Domaine CALMET	55190	MENIL LA HORGNE

Le II est modifié et désormais rédigé comme suit :

II. - Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Modification de l'article 42-2°

Les établissements de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles .

Modification du 1° et du 5° du I de l'article 45

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

5° Etablissements de type S : bibliothèques, centres de documentation, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés ; la Bibliothèque Nationale de France peut en outre accueillir du public sur rendez-vous.

Informations collectivités locales

MESURES DÉROGATOIRES PORTANTS SUR LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

I- Modalités de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI

Ces mesures sont applicables à compter du 16 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021, sauf celles portant sur la possibilité de tenir les réunions en téléconférence, qui s'appliquent depuis le 31 octobre 2020.

Les réunions des assemblées délibérantes des communes et des EPCI sont considérées comme des réunions ou activités à caractère professionnel. Elles ne sont donc pas soumises à l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes (art. 3 III du décret).

Sont autorisés les déplacements à destination ou en provenance « du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés », ainsi que les déplacements « pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative... » (art. 4 du décret).

Pour ce faire, les élus devront se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire visant un de ces deux motifs ainsi que de la convocation à la réunion. **La carte d'élu vaut attestation de déplacement dérogatoire.**

I. Lieu de réunion

Par décision du maire ou du président, les séances de l'assemblée délibérante (conseil municipal, conseil départemental, conseil communautaire, comité syndical) **peuvent être organisées « en tout lieu »** si le lieu habituel ne permet pas de les organiser dans le respect des règles sanitaires, notamment de distanciation physique, sous réserve d'en informer préalablement le préfet ou le sous-préfet.

En application de l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, **les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public**, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 (respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale) **pour les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.**

Il s'agit des ERP suivants :

**L (salles à usage multiple),
CTS (chapiteaux, tentes et structures),
S (bibliothèques),
Y (musées),
X et PA (établissements sportifs couverts et de plein air),
P (salles de danse, salles de jeux),
T (salles d'exposition)**

Les conditions d'accueil du public dans les ERP (exemple type L : salles à usage multiple, salles de projection et de spectacles, salle d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier) devront être respectées :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret précité.

2. Accès au public / publicité des débats

Le maire ou le président d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, il est fait mention de cette décision sur la convocation à la réunion.

Le recours au huis-clos demeurera possible, selon les règles de droit commun, ce qui suppose donc un vote préalable de l'assemblée délibérante.

Il est à noter que, pendant la période de confinement, le fait d'assister aux réunions des organes délibérants ne figure pas parmi les motifs d'autorisation de sortie dérogatoire, de sorte que la présence du public est donc interdite (sauf, le cas échéant, les journalistes ou encore les DGS ou secrétaires de mairie). Le dispositif dérogatoire mis en place ne pourra donc avoir une application concrète qu'à compter de la fin de la période de confinement.

3. Téléconférence (visioconférence et audioconférence)

Les réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de la commission permanente du conseil départemental, et des bureaux des EPCI, peuvent être assurées par visio ou audioconférence, en indiquant sur la convocation de la première réunion de ce type, « les modalités techniques » de la réunion (remise en vigueur des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

4. Quorum

Les règles habituelles de quorum pour la tenue des réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, de la commission permanente du conseil départemental et des bureaux des EPCI à fiscalité propre sont allégées, celui-ci étant fixé au tiers des membres présents, au lieu de la moitié.

Pour les réunions en visio ou audioconférence qui se tiennent de façon « mixte », le tiers des membres présents est apprécié en comptant tous les membres présents sur place ou connectés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle et peut alors se réunir sans condition de quorum.

5. Procurations

Chaque membre des organes délibérants cités au 4 peut détenir deux pouvoirs de vote au lieu d'un seul.

Pour tout renseignement : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-7822 DU 13 NOVEMBRE 2020 FIXANT LES MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DE GRANDS GIBIERS DURANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT SANITAIRE DANS LE CADRE DE LA COVID 19 (ABROGEANT L'ARRETE N°2020-7809 DU 4 NOVEMBRE 2020)

Retrouvez l'arrêté dans les publications au recueil des actes administratifs, sur le site de l'État en Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/RAA-Annee-2020>

Les battues et affûts aux sangliers et cervidés (cerfs et chevreuils) sont nécessaires pour réguler ces espèces identifiées comme occasionnant des dégâts aux cultures et forêts en Meuse. Cette activité de prélèvement est donc autorisée dans la mesure où elle constitue une mission d'intérêt général.

Concernant les battues, celles-ci doivent respecter **les modalités suivantes** :

- Interdiction des repas et collations pré et post chasse, pas d'accès permis aux bâtiments de chasse hormis pour le traitement de la venaison ;
- « Rond » : préparer autant que faire se peut la battue en amont (détermination des enceintes, élaboration des listes d'émargement, préparation des lignes de tir, consignes de sécurité...) donner les consignes lors du « rond » dont l'effectif ne doit pas dépasser 20 personnes ce qui implique l'organisation simultanée de plusieurs « ronds » en fonction de l'effectif de chasseurs présents, l seule personne assure le tirage au sort quand il a lieu ;
- A l'issue de la battue : seules les personnes servies en venaison peuvent rester en attendant le service, dans le respect des règles de distanciation, le rapport de chasse se fera de façon dématérialisée et il n'y aura pas d'honneurs collectifs ;
- Déplacement vers le lieu de chasse : **en cas de co-voiturage, le port du masque est obligatoire** ; les déplacements en provenance ou à destination de l'extérieur du département s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent au même foyer.**
- Respect des gestes barrières et distanciation physique (port du masque, gel hydroalcoolique, distance à respecter...), tenue d'un registre des présents.

L'importance du respect des consignes de sécurité reste de mise.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Les personnes non munies d'un permis de chasser valide ne peuvent participer aux actions de chasse. **Par dérogation, toute personne non titulaire d'un permis de chasser valide devra pouvoir présenter une invitation personnelle écrite du président de chasse comportant au minimum les nom, adresse, lieu et date de la battue. Ce cas s'applique exclusivement pour les traqueurs, invités et accompagnants (mineurs, chasseur « personne à mobilité réduite ») à la stricte condition que ces derniers appartiennent au même foyer que la personne titulaire d'un permis de chasser valide.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-2413 DU 13 NOVEMBRE 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE CONCERNANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE (ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2020-2238 DU 4 NOVEMBRE 2020)

Retrouvez l'arrêté dans les publications au recueil des actes administratifs, sur le site de l'État en Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/RAA-Annee-2020>

Le port du masque est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun pour tout piéton de 11 ans et plus sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public **sauf** :

- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives,
- sur les sites naturels (forêts),
- pour les personnes en situation de handicap (inchangé par rapport au précédent arrêté).

Le port du masque est obligatoire en plusieurs autres endroits du département :

- sur les marchés non-couverts
- aux abords des établissements scolaires
- aux abords des centres commerciaux
- aux abords des EHPAD et EPA

Information des entreprises et commerçants

LE CLICK AND COLLECT, POUR LES COMMERÇANTS NON AUTORISÉS À L'OUVERTURE OU/ET POUR LES PRODUITS DITS « NON ESSENTIELS »

Les commerçants sont autorisés à mettre en place le retrait de commandes pendant le confinement. Retrouvez toutes les informations sur :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/click-and-collect-commerçants-mettez-en-place-le-retrait-de-commandes>

MESURES DE SOUTIENS AUX ENTREPRISES

Report du paiement des cotisations sociales

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches sur <https://www.secu-independants.fr/>

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Pour les autoentrepreneurs : l'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h. Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance. Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Fonds de solidarité

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Les entreprises concernées doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU doivent avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020. Le montant de l'aide peut atteindre au maximum 10 000€.

Faire une demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Prêt Garanti par l'État (PGE)

Le prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique.

Les entreprises peuvent souscrire un PGE auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

Retrouvez toutes les mesures d'aide aux entreprises et les procédures :

-sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/retour-au-travail>

- sur le site du ministère de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr>

-sur le site de la Préfecture de la Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Mesures-relatives-a-la-lutte-contre-le-virus-Covid-19/Accompagnement-des-entreprises>

Questions / réponses

Les déchetteries peuvent-elles rester ouvertes à tous, particuliers et professionnels ?

Oui. Pour se rendre dans les déchetteries, en cochant la case « première nécessité » de l'attestation de déplacement dérogatoire

Les déménagements sont-ils possibles ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer, à condition d'être effectué par des particuliers(6 personnes maximum) ou par un professionnel.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition ou location.

Les affouages sont-ils autorisés ?

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure : soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire, etc.) et c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne, soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur, etc.) et elle peut remplir elle-même ce justificatif permanent, en conservant sur elle un document prouvant la profession (extrait de Kbis, etc.).

Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

Une personne peut-elle se déplacer pour se confiner avec une autre personne dans un département différent ?
Il n'est pas possible de changer de lieu de confinement, sauf pour un motif impérieux tel que la fin d'un bail de location.

Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, le lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité.

Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel) ?

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

Les bouilleurs de cru

Il est possible de se rendre chez un bouilleur de cru en cochant la case « achats de première nécessité », pour le dépôt/retrait de fruits.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

